

I – LE CONTENU DE L’ACCORD DE MARRAKECH SUR L’AGRICULTURE – LES ENGAGEMENTS DE L’UNION EUROPEENNE

Les engagements de l’Union européenne sont contenus dans deux documents :

- l’accord sur l’agriculture, document signé par tous les membres qui définit les règles générales,
- la liste (ou offre) de l’Union européenne qui précise les engagements spécifiques notamment les tarifs (ou droits de douane) par produit, les contingents tarifaires, les engagements en matière de subvention à l’exportation et de soutien interne.

Par rapport à l’accord de Marrakech, les engagements de l’Union européenne ont ensuite été modifiés pour tenir compte de l’adhésion en 1995 de la Finlande, de l’Autriche et de la Suède².

Les engagements prévus dans l’accord sur l’agriculture portent sur trois volets :

- des règles en matière de protection sur les produits importés (volet accès au marché),
- des engagements en matière de subvention des exportations (volet concurrence à l’exportation),
- des disciplines en matière de politique agricole (volet soutien interne).

I1 – Les engagements de l’Union européenne en matière d’accès au marché

Les engagements en matière d’accès au marché portent sur deux points :

- la réduction de tous les droits et taxes perçus à l’importation après conversion de l’ensemble des mesures appliquées à l’importation (tarifaires ou non) en droits de douane fixes,
- l’ouverture du marché intérieur aux importations avec l’augmentation du volume des contingents préférentiels à droits réduits.

I11 – La tarification

Toutes les mesures qui étaient applicables à l’importation (prix minima, prix d’écluse, prélèvements variables, montants supplémentaires, restrictions quantitatives) ont été supprimées puis converties en droits de douane dont le montant maximum a été fixé pour chaque période annuelle³.

² Cette étude tient compte des modifications de l’engagement liées à l’élargissement de 1995.

³ Du 1^{er} juillet au 30 juin pour l’Union européenne.

Ces droits ont été établis pour chaque produit qui bénéficiait d'une mesure de protection. Leur montant a été arrêté, selon les secteurs, soit à partir de l'écart enregistré entre le prix intérieur administré et le prix mondial, soit à partir de la moyenne des prélèvements variables enregistrés sur une période historique (1986-1988).

Les droits de douane ainsi calculés devaient être réduits au minimum de 15 % par nomenclature et en moyenne de 36 % entre 1995 et 2000 par tranches annuelles égales.

Pour les produits agricoles, l'Union européenne a choisi de diminuer ses tarifs de 36 % pour chacune des nomenclatures à huit chiffres.

Le montant des droits de douane de chaque produit et son évolution sur la période de l'accord figurent dans les offres de chacune des parties contractantes au GATT. Pour l'Union européenne, ils sont exprimés en euros et/ou en pourcentage de la valeur du produit importé et sont appliqués depuis le 1^{er} juillet 1995 (*cf. annexes n°1,7,10,14 et 19*).

Aucune autre mesure de protection aux frontières n'est permise, si ce n'est l'application d'une clause de sauvegarde spéciale.

I12 – La clause de sauvegarde spéciale (*cf. annexe n°28*)

La transformation des prélèvements variables en droits fixes ne permet plus de protéger le marché intérieur en cas de forte baisse du prix mondial résultant d'une augmentation importante de l'offre internationale ou de fluctuations monétaires.

L'accord de Marrakech qui a démantelé toutes les mesures de protection non tarifaires aux frontières prévoit cependant un mécanisme qui permet d'atténuer les effets de ces variations : la clause de sauvegarde spéciale.

Cette clause établit un droit de douane additionnel (en supplément du droit de douane du TDC⁴) lorsque le marché intérieur d'une des parties contractantes est susceptible d'être perturbé, soit par une baisse trop forte du prix des produits importés, soit par des importations massives.

Même si les deux conditions sont réunies simultanément, les droits additionnels qui résultent de l'application de la clause de sauvegarde spéciale ne peuvent se cumuler.

Cette clause ne s'applique cependant qu'à certains produits. Dans l'Union européenne, pour les secteurs des viandes, les animaux reproducteurs, les abats frais et congelés, les foies gras, les viandes de lapins et de gibiers, les viandes saumurées de volaille, certaines préparations et conserves, ainsi que les oeufs et ovoproduits non destinés à l'alimentation humaine⁵ ne bénéficient pas de cette clause.

De plus, les quantités entrant dans le cadre des contingents tarifaires GATT ne peuvent être soumises à des droits additionnels.

I121 - *En cas de baisse des prix*

Les conditions de déclenchement de cette clause sont obtenues si le prix d'importation CAF⁶ d'un produit, apprécié en monnaie nationale (l'euro pour l'Union européenne), est inférieur à un prix de déclenchement défini pour chaque produit dans l'offre de chaque membre. Le prix de déclenchement est en règle générale le prix d'importation moyen pour la période 1986-1988.

⁴ TDC : Tarif Douanier Commun, c'est à dire l'ensemble des droits de douane appliqués à l'entrée sur le territoire européen.

⁵ Produits hors annexe 1 de l'accord sur l'agriculture.

⁶ CAF : Coût Assurance Fret inclus.

Son montant, qui est fixe pour toute la période, de l'accord est indiqué dans les tableaux présentant les tarifs douaniers communs des annexes par secteur (*cf. annexes n°1,7,10,14 et 19*).

Si les conditions de déclenchement sont réunies, le pays importateur peut percevoir un droit additionnel (qui s'ajoute au droit de douane) pour atténuer partiellement la différence entre le prix de déclenchement et le prix d'importation, dont le montant est calculé selon les modalités précisées dans l'encadré page suivante.

Modalités de calcul du droit additionnel dans le cas d'une baisse du prix d'importation

Soient :

- Pi : le Prix d'importation CAF,
- Pd : le Prix de déclenchement pour le produit considéré,
- Da : le Droit additionnel.

Si $(Pd-Pi)/Pd$:

- $\leq 10\%$, **Da = 0**
- $> 10\%$ et $\leq 40\%$, **Da = $0,3*(0,9*Pd - Pi)$**
- $> 40\%$ et $\leq 60\%$,
Da = $0,3*(0,9*Pd - 0,6 Pd) + 0,5*(0,6*Pd - Pi)$
Da = $0,5*(0,6*Pd - Pi) + 0,09*Pd$
- $> 60\%$ et $\leq 75\%$,
Da = $0,3*(0,9*Pd - 0,6*Pd) + 0,5*(0,6*Pd - 0,4*Pd)$
+ $0,7*(0,4*Pd - Pi)$
Da = $0,7*(0,4*Pd - Pi) + 0,19*Pd$
- $\geq 75\%$,
Da = $0,3*(0,9*Pd - 0,6 Pd) + 0,5*(0,6*Pd - 0,4 Pd) +$
 $0,7*(0,4*Pd - 0,25*Pd) + 0,9*(0,25*Pd-Pi)$
Da = $0,9*(0,25*Pd - Pi) + 0,295*Pd$

Exemple de calcul du droit additionnel pour un prix de déclenchement égal à 100 et différents prix d'importation

Hypothèses de Pi	Position du prix d'importation par rapport au prix de déclenchement (Pd = 100) (Pd-Pi)/Pd					Droit additionnel Da	Droit additionnel + Prix d'importation Da + Pi
	$\leq 10\%$	$> 10\%$ et $\leq 40\%$	$> 40\%$ et $\leq 60\%$	$> 60\%$ et $\leq 75\%$	$\geq 75\%$		
95	0					0	95
70	0	6				6	76
50	0	9	5			14	64
25	0	9	10	10,5		29,5	54,5
15	0	9	10	10,5	9	38,5	53,5

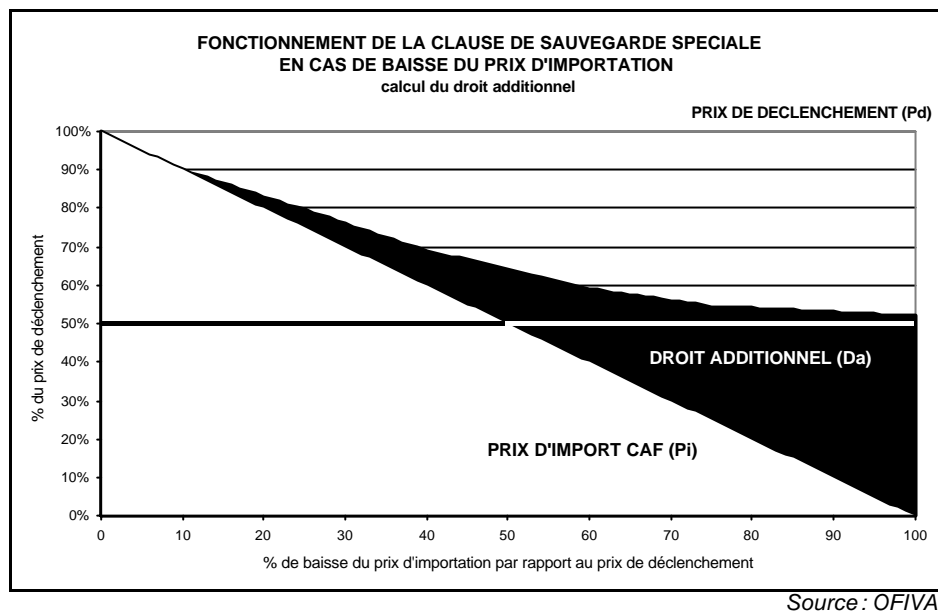
Source: OFIVAL

Le droit additionnel permis par la clause de sauvegarde en cas de baisse des prix ne couvre pas la totalité de la différence entre le prix de déclenchement et le prix d'importation CAF. De ce fait, la protection aux frontières est beaucoup moins efficace que celle assurée par le système qui était en vigueur dans l'Union européenne jusqu'en 1995, basé sur des prélèvements variables et des montants supplémentaires qui couvraient la totalité de la différence entre le prix d'importation et un prix d'accès objectif, défini pour chaque espèce.

Le droit additionnel, nul si le prix d'importation n'est inférieur que de 10 % au prix de déclenchement, reste faible pour un prix d'importation inférieur de 40 % au prix de

déclenchement. Il compense de façon plus efficace les baisses du prix d'importation lorsque celui-ci est inférieur de plus de 60 % au prix de déclenchement.

Cette mesure permet d'atténuer les effets d'un prix d'importation extrêmement bas, mais n'est pas un instrument qui permet de contribuer à sauvegarder la préférence communautaire. Elle permet cependant de garantir un prix d'accès au marché intérieur (prix d'import + droit additionnel) pratiquement toujours supérieur à 50 % du prix de déclenchement quel que soit le niveau du prix d'importation comme le montre le graphique suivant.



Les modalités de fonctionnement de cette clause ne sont pas précisées dans le texte de l'accord⁷.

I122 - En cas d'augmentation des volumes importés

Les conditions de déclenchement de la clause de sauvegarde en cas d'augmentation du volume des importations sont relativement complexes. Le droit additionnel ne peut être perçu que lorsque les importations d'un produit dépassent un certain volume et peut être maintenu seulement jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé. Sa valeur n'excède pas un tiers du droit de douane du produit pendant l'année où la mesure est prise.

Les conditions de déclenchement de cette clause ne sont réunies que si le volume des importations d'un produit excède un volume calculé en fonction :

- de la moyenne des volumes importés les trois années précédentes,
- de la possibilité d'accès au marché du pays importateur mesurée par la part des importations en provenance des pays tiers dans les volumes consommés,
- de l'évolution de la consommation intérieure d'une année sur l'autre.

⁷ La Commission européenne a précisé le mode de fonctionnement de cette clause uniquement pour le secteur de la volaille car les conditions de déclenchement étaient réunies pour ce secteur.

Conditions de déclenchement de la clause de sauvegarde spéciale en cas d'augmentation des volumes importés : exemple pour le secteur de la volaille en 2001.

Question : l'augmentation des importations dans le secteur de la volaille (hors viandes de volaille saumurées) entre 2000 et 2001 est-elle suffisante pour justifier le déclenchement de la clause de sauvegarde sur les volumes ?

- Calcul de la possibilité d'accès au marché :

tec

	1998	1999	2000	2001	Moyenne 1998/2000
Production	8.818.000	8.773.000	8.794.000	9.123.000	
Importations (1)	367.000	409.000	463.000	520.000	413.000
Exportations	999.000	997.000	1.010.000	967.000	
Consommation (2)	8.186.000	8.185.000	8.247.000	8.676.000	8.206.000
Possibilité d'accès au marché	4,5%	5,0%	5,6%		5,0%

(1) Hors viandes de volaille saumurées

Source : OFIVAL d'après EUROSTAT

(2) Consommation calculée par bilan = production + importations - exportations

- Calcul du niveau de déclenchement de base :

L'accès moyen au marché sur les 3 dernières années connues (5,0 %) est inférieur à 10 % : le niveau de déclenchement de base est donc égal à 125 %.

- Calcul du niveau de déclenchement :

$$\begin{aligned} (X) &= (125\% * \text{quantité moyenne importée sur la période 1998-2000}) \\ &= 125\% * 413.000 \text{ tec} \\ &= 516.000 \text{ tec} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} (Y) &= \text{variation de la consommation intérieure entre 2000 et 1999} \\ &= 8.247.000 - 8.185.000 \\ &= 62.000 \text{ tec} \end{aligned}$$

Le niveau de déclenchement de la clause de sauvegarde correspond à:

$$(X) + (Y) = 516.000 \text{ tec} + 62.000 \text{ tec} = 578.000 \text{ tec}$$

- Conditions spécifiques au niveau de déclenchement :

- Le niveau de déclenchement doit être supérieur à *un seuil de déclenchement minimum* défini comme 105 % de la quantité moyenne importée les 3 dernières années connues :

$$105\% * 413.000 \text{ tec} = 434.000 \text{ tec} < 578.000 \text{ tec}$$

Le seuil de déclenchement (578.000 tec) est supérieur au seuil minimum (413.000 tec).

- Le niveau de déclenchement (578.000 tec) est supérieur à la somme des contingents à droits réduits au titre de l'accès minimum ou de l'accès courant (30.000 tec).

- Conclusion :

Le volume d'importation de viande de volaille en 2001 (520.000 tec) est inférieur au niveau de déclenchement de la clause de sauvegarde (578.000 tec). **La clause de sauvegarde spéciale sur les volumes importés ne s'applique donc pas.**

Le niveau de déclenchement⁸ de la clause de sauvegarde est fixé en fonction des possibilités d'accès au marché intérieur définies comme étant le rapport entre le volume des importations de l'année considérée et celui de la consommation intérieure des trois années précédentes pour lesquelles les données sont disponibles :

- lorsque les possibilités d'accès au marché pour un produit sont inférieures à 10 %, le niveau de déclenchement de base est égal à 125 % de la quantité importée,
- lorsque les possibilités d'accès au marché pour un produit sont comprises entre 10 % et 30 %, le niveau de déclenchement de base est égal à 110 % de la quantité importée,
- lorsque les possibilités d'accès au marché pour un produit sont supérieures à 30 %, le niveau de déclenchement de base est égal à 105 % de la quantité importée.

Le droit additionnel pourra être imposé toute l'année à partir du moment où le volume des importations du produit considéré excède la somme de :

- (x) = niveau de déclenchement de base multiplié par la quantité moyenne importée pendant les trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles,
- + (y) = variation du volume de consommation intérieure du produit considéré pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles par rapport à l'année précédente.

Droit additionnel si :

Volume importé > (x) = niveau de déclenchement * moyenne sur 3 ans des importations
+ (y) = Δ consommation n/n-1

De plus, le niveau de déclenchement ne doit pas être inférieur à 105 % de la quantité moyenne importée les trois années précédentes.

Les quantités entrant dans le cadre des contingents GATT au titre de l'accès minimum ou de l'accès courant sont prises en compte dans le calcul de (x), mais elles ne peuvent être soumises à des droits additionnels.

113 – L'accès au marché à des conditions préférentielles (les contingents tarifaires)

Outre la tarification, l'accord oblige les parties contractantes à ouvrir leurs marchés dans des conditions préférentielles, c'est-à-dire à appliquer à certains volumes importés des droits réduits par rapport aux droits pleins qui figurent dans leur offre.

Les membres se sont engagés à :

- maintenir les avantages déjà accordés à l'importation, c'est-à-dire garantir des possibilités d'accès courant dans les conditions préférentielles consenties sur la période 1986-1988,

- ouvrir des contingents à droits réduits supplémentaires au titre de l'accès minimum, de telle sorte que globalement pour l'ensemble des viandes d'une part et pour les oeufs et ovo-produits d'autre part, la totalité des contingents ouverts à droits réduits (accès courant + accès minimum) représente en 1995 au moins 3 % de la consommation intérieure calculée sur la période de référence 1986-1988, puis 5 % en 2000.

⁸ Le calcul du niveau de déclenchement peut donner lieu à interprétation. Il s'appuie sur la notion de consommation intérieure d'un produit, impossible à mesurer. En effet, on ne peut pas calculer la consommation intérieure de cuisses de poulet. Il est donc probable que le niveau de déclenchement de la clause de sauvegarde s'apprécie par catégorie de produits, c'est-à-dire par espèce.

➤ *Les différents types de contingents*

- les contingents au titre de l'accès courant

Le niveau du droit est celui de la période 1986-1988. Les obligations en matière de volume et de montant s'appliquent dès la première année et sont maintenues sur toute la période de l'accord. Il n'y a donc eu ni augmentation des contingents, ni diminution des droits.

Les engagements en matière d'accès courant ne concernent que les secteurs des viandes bovines et des viandes ovines et caprines.

- les contingents ouverts au titre de l'accès minimum

L'engagement d'importer l'équivalent de 3 % en 1995 à 5 % en 2000 de la consommation intérieure s'est traduit par l'ouverture de contingents supplémentaires à droits réduits dont les volumes ont augmenté par tranches annuelles égales entre 1995 et 2000.

Le niveau du droit est égal au maximum à 32 % de l'équivalent tarifaire de base et il s'applique sur toute la période de l'accord.

Les secteurs bovin et ovin ayant déjà des contingents d'importation d'une quantité supérieure au minimum demandé, l'ouverture de contingents d'accès minimum afin d'améliorer l'accès au marché communautaire, n'a concerné que les secteurs du porc, de la volaille et des oeufs.

Cependant, dans le cadre du panel soja qui a opposé l'Union européenne à plusieurs pays membres du GATT, des contingents supplémentaires à droits réduits ont été consolidés au GATT au titre de l'accès minimum. Ouverts dès 1994, ils représentaient de 1995 à 2002 : 20.000 tonnes de viande bovine, 7.000 tonnes de viande de porc, 18.000 tonnes de volaille.

- les autres accords

Aux contingents à droits réduits ouverts au GATT au titre de l'accès courant et de l'accès minimum, il convient d'ajouter les autres accords préférentiels consentis par l'Union européenne et non consolidés au GATT. Il s'agit principalement :

- des accords conclus avec les états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP),
- des accords avec les républiques de l'ex-Yougoslavie⁹ et la Slovénie,
- et surtout des accords intérimaires d'association avec les Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO)¹⁰ et les Pays Baltes.

Depuis 1991, en vue de favoriser les échanges dans le cadre du processus d'adhésion, des accords bilatéraux dits accords d'association européens ont été signés avec la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie. Ont suivi en 1993 les accords d'association avec la Bulgarie et la Roumanie, puis en 1995 avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie et enfin en 1996 avec la Slovénie. En 2002, dans certains secteurs, des accords d'association "double profit"¹¹ ont été signés avec les pays candidats à l'adhésion, faisant suite aux accords "double zéro". Ces accords visent à libéraliser les échanges entre l'Union européenne et les PECO (ainsi que Chypre et Malte) sur les secteurs sensibles.

⁹ Croatie, Bosnie, Macédoine, Serbie et Monténégro.

¹⁰ Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, République Slovaque, République Tchèque.

¹¹ Accords "double zéro" et "double profit" : 0 droits à l'importation et 0 restitutions à l'exportation, dans l'Union européenne et dans les pays associés.

Ces contingents s'ajoutent à ceux prévus au GATT sauf pour les accords d'association du secteur ovin où ils s'y substituent. Pour les secteurs du porc, de la volaille et des oeufs, une partie de ces contingents pourrait être comptabilisée dans les contingents d'accès minimum sous certaines conditions.

Les droits de douane sont fortement réduits puisqu'en aucun cas ils ne dépassent 20 % du droit normal.

➤ *Les engagements par secteur*

- secteur bovin (cf. annexes n°2 à 4)

La plupart des contingents consolidés au GATT existaient antérieurement à l'accord de Marrakech. Ainsi, huit contingents ont été ouverts au titre de l'accès courant. Ils représentent 179.000 têtes de bovins vivants et environ 175.000 tec de viandes fraîches ou congelées par an, sur toute la période de l'accord soit environ 187.000 tec.

A ceux-ci, ont été ajoutés trois nouveaux contingents au titre de l'accès minimum dans le cadre du panel soja pour un volume supplémentaire de 20.000 tonnes par an. En 2002/2003, ce contingent a été porté provisoirement à 31.000 tonnes, soit plus de 37.000 tec. En effet, un contingent supplémentaire de 10.000 tonnes a été attribué à l'Argentine en raison des difficultés économiques rencontrées actuellement par ce pays.

Au total, l'ensemble des contingents ouverts au GATT dans le secteur de la viande bovine a représenté environ 210.000 tec pendant les sept premières années de l'accord puis plus de 224.000 tec à partir de 2002/2003.

Les principaux contingents sont :

- un contingent (n°3) de 169.000 têtes de jeunes bovins mâles de moins de 300 kg destinés à l'engraissement,
- cinq contingents Hilton Beef (n° 4, 9, 10, 11 et 12) représentant au total 55.650 tonnes de produits en 1995/96 (soit environ 67.000 tec) et 69.100 tonnes en 2002/2003 (83.000 tec). Il s'agit de viandes fraîches ou congelées désossées de haute qualité. Ces contingents sont affectés à des pays fournisseurs (Argentine, Etats-Unis, Canada, Brésil, Uruguay, Paraguay, Australie et Nouvelle-Zélande),
- un contingent de viandes congelées de 53.000 tonnes,
- un contingent de viandes congelées destinées à la transformation de 50.700 tec¹².

Le niveau des droits de douanes de ces contingents qui est celui des contingents antérieurs, est très faible par rapport au droit plein (20% du prix d'importation pour la plupart des produits viande).

¹² Ce contingent a été concédé en tec, mais pour faciliter sa gestion, la Commission européenne considère qu'au sein de ce contingent, 100 kg de viande avec os équivalent à 100 kg de viande sans os.

Contingents tarifaires GATT ouverts dans le secteur bovin

Produits	1995-1996	2001-2002	2002-2003	droit	Origine / Remarque / Quantité en 2002-2003
- accès courant					
1 bovins vivants de races de montagne	5 000 têtes	5 000 têtes	5 000 têtes	6%	
2 bovins vivants de races alpines	5 000 têtes	5 000 têtes	5 000 têtes	4%	
3 bovins vivants < 300 kg destinés à l'engraissement	169 000 têtes	169 000 têtes	169 000 têtes	16%+582 €/tonne	
4 Hilton Beef (viandes fraîches ou congelées de haute qualité)	35 650 tonnes	38 100 tonnes	38 100 tonnes	20%	Argentine (17 000 t), USA/Canada (11 500 t), Australie (7 000 t), Uruguay (2 300 t) et N-Zélande (300 t)
5 viandes congelées, onglets et hampes	53 000 tonnes	53 000 tonnes	53 000 tonnes	20%	
6 viandes congelées de buffle	2 250 tonnes	2 250 tonnes	2 250 tonnes	20%	Australie
7 viandes congelées destinées à la transformation	50 000 tec	50 700 tec	50 700 tec	20%	
8 hampes congelées	1 500 tonnes	1 500 tonnes	1 500 tonnes	4%	dont Argentine 700 t
Total accès courant (estimation en tec)	183 270	187 050	187 050		
- accès minimum					
9 Hilton Beef	11 000 tonnes	11 000 tonnes	21 000 tonnes	20%	Argentine, 10 000 t supplémentaires à partir de 2002-2003, à titre provisoire en raison des difficultés économique. du pays
10 Hilton Beef	5 000 tonnes	5 000 tonnes	5 000 tonnes	20%	Brésil
11 Hilton Beef	4 000 tonnes	4 000 tonnes	4 000 tonnes	20%	Uruguay
12 Hilton Beef			1 000 tonnes	20%	Paraguay
Total accès minimum (estimation en tec)	24 000	24 000	37 200		
Total GATT (estimation en tec)	207 270	211 050	224 250		

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

D'autres contingents à droits réduits ont été également ouverts pendant cette période dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux non consolidés au GATT :

- les accords conclus avec les pays de l'ACP (Afrique, Caraï bes, Pacifique) pour 52.100 tonnes de viandes fraîches et congelées,
- les accords avec les républiques de l'ex-Yougoslavie et la Slovénie pour plus de 30.000 tonnes de baby beef,
- les accords intérimaires d'association avec les PECO qui représentent 330.000 têtes de bovins destinés à l'engraissement¹³ et des volumes de viande qui ont progressé de 20.220 tonnes en 1995/1996 à 44.905 tonnes en 2002/2003
- et enfin les accords intérimaires avec les Pays Baltes pour des quantités beaucoup plus modestes : de 1.650 tonnes de viandes en 1995/1996 à 3.900 tonnes en 2002/2003.

Ces contingents supplémentaires qui représentaient environ 168.000 tec en 1995/1996, ont atteint 182.000 tec en 2002/2003.

¹³ Les Pays Baltes peuvent aussi fournir des animaux vivants dans le cadre de ce contingent.

Autres contingents tarifaires ouverts dans le secteur bovin

Accord	Produits	1995-1996	2001-2002	2002-2003	Droit en 2002-2003	Origine / Remarque / Quantité en 2002-2003
accords ACP	viandes fraîches, congelées ou préparations	52 100 tonnes	52 100 tonnes	52 100 tonnes	8% du droit spécifique plein (TDC)	Botswana (18 916 t), Kenya (142 t), Madagascar (7 579 t), Swaziland (3363t), Zimbabwe (9 100 t), Namibie (13 000 t)
accords d'association avec les PECO et les Pays Baltes	animaux vivants	331 000 têtes	338 000 têtes	338 000 têtes	20 % du TDC sauf Roumanie, Pologne et Hongrie : 10 %	Veaux (331 000 têtes) et femelles de race de montagne (7 000 têtes)
accords d'association avec les PECO	viandes fraîches, congelées ou préparations	20 220 tonnes	40 115 tonnes	44 905 tonnes	20 % sauf Roumanie, Pologne et Hongrie : 0%	Pologne (19 200 t), Tchéquie (3 500 t), Slovaquie (3 500t), Hongrie (14 655 t), Roumanie (3 800 t), Bulgarie (250 t)
accords d'association avec les Pays Baltes	viandes fraîches, congelées ou préparations	2 350 ¹⁴ tonnes	2 200 tonnes	3 875 tonnes		Estonie (1 200 t), Lettonie (675 t), Lituanie (2 000 t)
accords avec les républiques de l'ex-Yougoslavie	animaux vivants, viandes fraîches	50 400 tonnes	32 325 tonnes	33 025 tonnes	20% du TDC	Croatie (9 400 t), Bosnie (1 500 t), ex Macédoine (1 650 t), Slovénie (10 500 t), ex rép. Yougoslave dont Kosovo (9 975 t)
accords avec la Suisse	viandes désossées séchées		700 tonnes	700 tonnes	droit spécifique nul mais droit ad valorem plein	
accords d'association avec le Chili	viandes fraîches et congelées			417 tonnes	0%	
Total accords bilatéraux (estimation en tec)		168 424	173 333	182 431		

Total contingents préférentiels (estimation en tec)	373 364	384 383	406 681
--	----------------	----------------	----------------

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

Au total, l'ensemble des contingents tarifaires a progressé de 373.400 tec en 1995/1996 et à près de 407.000 tec en 2002/2003.

Avant l'entrée en vigueur des accords du GATT, l'Union européenne avait la possibilité de continger unilatéralement ses importations de bovins vivants (acquittant des droits pleins ou non). Elle l'avait fait à hauteur de 425.000 têtes. A compter de 1995, le GATT interdit toute limitation unilatérale des importations acquittant le droit plein alors que celui-ci est nettement insuffisant pour empêcher les entrées. La Communauté européenne a donc négocié un accord avec ses fournisseurs traditionnels (les PECO) dans le cadre des accords d'association pour que ceux-ci acceptent de limiter leurs livraisons à 500.000 têtes en échange d'une diminution des droits de douane et d'une augmentation des contingents de 75.000 têtes par rapport à 1995.

- secteur ovin (cf. annexe n°8)

Comme pour le secteur bovin, les contingents tarifaires existaient antérieurement à l'accord de Marrakech. Les accords d'autolimitation que l'Union européenne avait avec certains pays fournisseurs ont été consolidés dans l'accord en trois contingents (animaux vivants, animaux vivants + viandes, viandes) représentant à partir de 1996 l'équivalent de 303.100 tec de viande. Ces volumes correspondent en fait à ceux des accords d'autolimitation sur la période de référence 1986-88 diminués de 20.000 tec (concession de la Nouvelle-Zélande en échange d'un droit nul).

¹⁴ 1.650 tec de viandes et 3.500 têtes de bovins destinés à l'engraissement. A partir de 1996, ce contingent animaux vivants spécifique aux Pays Baltes a été supprimé.

Contingents tarifaires GATT ouverts dans le secteur ovin caprin

tec

Produit	1995	2001	2002	droit	Remarque
Ovins et caprins vivants autres que reproducteurs	18 476	18 476	18 476	10%	ce droit ne s'applique pas aux PECO ni à la Macédoine pour qui il est de 0%*
Ovins et caprins vivants autres que reproducteurs et viande fraîche ou congelée	800	800	800	10%	Origine tchèque ou slovaque donc droit appliqué à 0% depuis 1996
Viande ovine ou caprine fraîche ou congelée	279 465	283 825	283 825	0%	
Total GATT	298 741	303 101	303 101		

* depuis 2000 pour la Macédoine, depuis 1996 pour les PECO

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

Dans chaque contingent, les volumes sont affectés à des pays fournisseurs. Trois zones exportatrices disposent de contingents d'importation vers l'Union européenne : l'Océanie (81 % des volumes), l'Amérique du Sud (11 %) et l'Europe de l'Est (8 %).

La Nouvelle-Zélande bénéficie de 75 % des contingents GATT avec 226.700 tec attribuées depuis 1996, suivie de l'Australie (18.650 tec), des pays d'Amérique du Sud (Argentine, Chili et Uruguay) avec 31.800 tec et des PECO (21.850 tec).

Le contingent viandes fraîches et congelées du GATT ne prévoit pas un contingentement des importations de viandes fraîches à l'intérieur du contingent global contrairement aux accords d'autolimitation qui les avaient plafonnées à 20.235 tec en 1994.

L'Océanie, l'Amérique du Sud, la Slovénie disposent de contingents GATT réservés aux viandes, tandis que la plupart des PECO disposent également de contingents pour les animaux vivants.

Les droits sont nuls pour le contingent viandes qui représente 92 % du volume et égaux à 10 % de la valeur des produits pour les deux autres contingents.

A travers les accords d'association, l'Union européenne a augmenté les contingents tarifaires concédés aux PECO et aux Pays Baltes. Une partie des volumes négociés dans ces accords a été notifiée au GATT, dans le cadre de l'accès courant, pour des volumes et des droits de douane constants. L'autre fraction des accords d'association est restée en dehors du GATT et constitue des contingents tarifaires à droits réduits supplémentaires dont les volumes sont allés croissants et dont les droits de douane ont été progressivement réduits. Ces contingents à droits réduits, qui représentaient 10.940 tec en 1995, ont plus que doublé pour atteindre 26.850 tec en 2002.

Autres contingents tarifaires ouverts dans le secteur ovin caprin

tec

Produit	1995	2001	2002	droit en 2002	Remarque
Ovins et caprins vivants autres que reproducteurs et viande fraîche ou congelée	10 938	24 029	26 148	0%	origine PECO, Pays Baltes
Ovins et caprins vivants autres que reproducteurs et viande fraîche ou congelée	0	0	600	0% ou 35%	accord ACP
Total autres contingents	10 938	24 130	26 849		
Total accords préférentiels¹⁵	309 679	324 080	326 799		

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

¹⁵ Depuis 2001, les échanges ont été totalement libéralisés avec les pays de l'ex-Yougoslavie alors que ces pays ont un contingent GATT attribué de 3.151 tec. Ce contingent, même s'il n'est plus effectif en réalité, reste inscrit dans les engagements GATT de l'Union européenne. C'est pourquoi en 2001 et 2002, la totalité des contingents à droits réduits ouverts dans le secteur ovin est différente de la somme des contingents GATT et des autres contingents tarifaires de 3.151 tec.

Les pays fournisseurs comme les PECO ayant signé des accords d'association et à qui un contingent GATT a été attribué, bénéficient, pour toutes les quantités rentrant sur le territoire de l'Union européenne, du droit de douane plus avantageux négocié dans les accords d'association.

L'ensemble des contingents tarifaires à droits réduits a augmenté de 5,5 % entre 1995 et 2002, du fait de la progression des contingents des accords d'association avec les PECO. Les contingents tarifaires à droits réduits qui s'élevaient à 309.679 tec en 1995 dont 32.789 tec réservés aux PECO, ont atteint 326.800 tec en 2002, dont 47.130 tec ont été attribués aux PECO¹⁶ et aux Pays Baltes.

- secteur porcin (cf. annexe n°11)

Contingents tarifaires GATT ouverts dans le secteur porcin

tonnes

	Produit	1995-1996	2001-2002	2002-2003	droit en % du taux de base ¹⁷
G1 Panel soja	Longes fraîches et poitrines congelées	7 000	7 000	7 000	0%
G2	Longes et jambons désossés frais et congelés	5 667	34 000	34 000	18%
G3	Filets mignons désossés frais et congelés	833	5 000	5 000	22%
G4	Saucisses et autres	0	3 000	3 000	32%
G5	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang	0	6 100	6 100	32%
G6	Carcasses fraîches, réfrigérées ou congelées	0	15 000	15 000	32%
G7	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées	0	5 500	5 500	32%
Total GATT en tonnes		13 500	75 600	75 600	

Source: OFIVAL d'après Commission européenne

Dans le secteur porcin, les contingents tarifaires ont tous été ouverts au titre de l'accès minimum. Le premier contingent a été ouvert dès 1994 dans le cadre du panel soja et il n'a pas évolué sur la période ni en quantité (7.000 tonnes) ni en droit de douane (0 %). En 1995-1996, deux contingents de viandes désossées congelées ont été ouverts portant à 13.500 tonnes l'ouverture du marché porcin.

Après avoir augmenté de 12.420 tonnes par an sur toute la période, le contingent GATT a atteint 75.600 tonnes en 2000/2001, quantité reconduite depuis. Il est divisé en sept sous contingents :

- le panel soja (7.000 tonnes),
- 34.000 tonnes de longes et jambons désossés, pour lesquels le droit de douane est égal à 18 % du taux de base¹⁷ (G2),
- 5.000 tonnes de filets mignons, le droit étant à 22 % du taux de base (G3),
- 3.000 tonnes de saucisses (G4),
- 6.100 tonnes de préparations et conserves (G5),
- 15.000 tonnes de carcasses (G6),
- 5.500 tonnes de viandes (G7).

Pour les contingents G4 à G7, le droit réduit est égal à 32 % du taux de base, soit le maximum autorisé.

¹⁶ En 2003, pour la première fois, le contingent attribué aux PECO a diminué (- 15.680 tec) du fait de la libéralisation complète et réciproque des échanges, mise en place à partir du 1^{er} juillet 2002, avec la Hongrie et les Pays Baltes. En ce qui concerne la viande ovine, d'autres accords « double profit » ont été signés avec la République tchèque et la République slovaque, tandis que les négociations se poursuivent avec la Pologne et la Slovaquie.

¹⁷ Le taux de base est l'équivalent tarifaire de référence par rapport auquel la réduction des droits de douane a été calculée.

Autres contingents tarifaires ouverts dans le secteur porcin

tonnes

	Produit	1995-1996	2001-2002	2002-2003	droit en 2002-2003	Remarque
Accords ACP	Viandes fraîches, congelées, abats et saucisses	0	1 000	1 000	50% du taux plein sauf saucisses 35%	contingent en année civile, les animaux vivants, les graisses et les préparations rentrent à un droit réduit de 16% sans limite de quantité
accords d'association avec les PECO	Animaux vivants, viandes fraîches, congelées, salées, séchées ou saumurées, préparations et conserves, graisses de porc	90 421	150 120	163 065	0% sauf animaux vivants et Roumanie 20%	
accords d'association avec les Pays Baltes	Viandes fraîches, congelées, salées, séchées ou saumurées, préparations et conserves	3 150	5 925	6 900	0%	
accord avec la Slovénie	Viandes séchées, fumées et saucisses	0	1 690	1 700	0% sauf saucisses 20%	contingent en année civile
Total accords bilatéraux en tonnes		93 821	158 735	172 665		

Total contingents préférentiels en tonnes	107 321	234 335	248 265
--	----------------	----------------	----------------

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

Comme dans le secteur bovin, des quantités supplémentaires (172.665 tonnes en 2002/2003) négociées dans le cadre d'accords bilatéraux, peuvent rentrer à droits plus faibles que ceux concédés au GATT (0 % le plus souvent). Ces contingents augmentent régulièrement, ainsi les volumes accordés ont presque doublé entre 1995/1996 (93.821 tonnes) et 2002/2003 (172.665 tonnes). Ils représentent 70 % du total des contingents préférentiels. Il s'agit principalement des accords d'association avec les PECO (163.065 tonnes) qui représentent en 2002/2003 près de 95 % des quantités négociées dans le cadre des accords bilatéraux et 66 % des concessions totales accordées dans le secteur porcin. De plus, des petits contingents ont été accordés aux pays ACP (1.000 tonnes), aux Pays Baltes (6.900 tonnes) et à la Slovénie (1.700 tonnes).

Les quantités totales de viande porcine pouvant entrer sur le territoire européen à des conditions préférentielles sont donc passées de 107.321 tonnes en 1995/1996 à 248.265 tonnes en 2002/2003, soit une augmentation de 130 %.

- secteur de la volaille (cf. annexe n°15)

Contingents tarifaires GATT ouverts dans le secteur de la volaille

tonnes

	Produit	1995-1996	2001-2002	2002-2003	droit en % du taux de base ¹⁸	Remarque
Panel Soja	Morceaux congelés de poulets avec ou sans os	15 500	15 500	15 500	0%	contingent en année civile
Panel Soja	Morceaux congelés de dindes avec ou sans os	2 500	2 500	2 500	0%	contingent en année civile
P1	Poulets entiers frais ou congelés	0	6 200	6 200	32%	
P2	Morceaux de poulets avec ou sans os frais ou congelés	0	4 000	4 000	32%	
P3	Morceaux de poulets désossés congelés	120	700	700	50%	
P4	Dindes entières et morceaux avec os ou désossés, frais ou congelés	0	1 000	1 000	32%	
Total GATT en tonnes		18 120	29 900	29 900		

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

¹⁸ Le taux de base est l'équivalent tarifaire de référence par rapport auquel la réduction des droits de douane a été calculée.

A la signature de l'accord, six nouveaux contingents ont été ouverts au titre de l'accès minimum dont deux dans le cadre du panel soja (18.000 tonnes à droits nuls). Les contingents hors panel ont augmenté chaque année par tranche de 2.360 tonnes pour atteindre 11.900 tonnes en 2000/2001, quantité reconduite depuis. Au total, le contingent GATT a atteint 29.900 tonnes en 2002/2003, il est divisé en 6 sous contingents :

- 4 contingents totalisant 26.400 tonnes de viande de poulet (Panel soja, P1, P2 et P3),
- 2 contingents de viande de dinde pour 3.500 tonnes (Panel soja et P4).

Autres contingents tarifaires ouverts dans le secteur de la volaille

tonnes

	Produit	1995-1996	2001-2002	2002-2003	droit en 2002-2003	Remarque
accords ACP	Viandes, abats et préparations de volaille	450	900	900	0%	contingent en année civile
accords d'association avec les PECO	Viandes, abats et préparations et conserves de volaille	102 258	178 330	189 410	0%	les préparations de Hongrie rentrent à droit nul sans limite de quantité
accords d'association avec les Pays Baltes	Viandes, abats et préparations et conserves de volaille	1 300	3 190	3 480	0%	
accord d'association avec la Slovénie	Poulet entier, avec os ou désossé frais ou congelé et préparations	0	5 760	6 100	0% ou 20%	contingent en année civile
accord d'association avec la Turquie	Dindes entières et morceaux de dinde congelés	0	1 000	1 000	droit spécifique	droit variable suivant les produits, contingent en année civile
accord avec Israël	Dindes entières et morceaux de dinde congelés	0	1 400	1 400	droit spécifique	droit variable suivant les produits, contingent en année civile
Total accords bilatéraux en tonnes		104 008	190 580	202 290		
TOTAL accords préférentiels en tonnes		122 128	220 480	232 190		

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

L'ouverture de marché négociée au GATT dans le secteur de la volaille est très faible (29.900 tonnes en 2002/2003), par contre les accords bilatéraux ont représenté 202.290 tonnes en 2002/2003 dont 94 % de volumes attribués aux PECO pouvant entrer à droits nuls. Sur la période GATT, les quantités concédées dans le cadre des accords bilatéraux avec les PECO, les pays ACP, les Pays Baltes, la Slovénie, la Turquie et Israël ont doublé.

Ainsi, le volume total des contingents préférentiels est passé de 122.128 tonnes en 1995/1996 à 232.190 tonnes en 2002/2003. Les contingents GATT ne représentent que 13 % de ce total.

- secteur des oeufs (cf. annexe n°20)

Contingents tarifaires GATT ouverts dans le secteur des oeufs

tecoq

	Produit	1995-1996	2001-2002	2002-2003	droit en % du taux de base ¹⁹
E1	Oeufs de consommation en coquille	82 651	135 000	135 000	32%
E2	Jaunes d'oeufs et oeufs entiers séchés, liquides ou congelés	6 553	7 000	7 000	32%
E3	Ovalbumines	8 863	15 500	15 500	32%
TOTAL GATT en tecoq		98 067	157 500	157 500	

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

¹⁹ Le taux de base est l'équivalent tarifaire de référence par rapport auquel la réduction des droits de douane a été calculée.

Ce secteur n'a pas bénéficié de l'agrégation avec d'autres produits pour le calcul de l'accès minimum au marché européen. C'est pourquoi les quantités négociées au GATT sont très importantes (plus de 98.000 tecoq en 1995/1996), elles ont régulièrement augmenté pour atteindre en 2000/2001 157.500 tecoq, quantité reconduite depuis. Les contingents GATT portent essentiellement sur des oeufs de consommation en coquille (135.000 tecoq en 2002/2003, soit 86 % du total). Les deux autres contingents concernent des ovoproduits (7.000 tecoq) et de l'albumine (15.500 tecoq).

Les droits de douane ont été réduits au minimum, c'est à dire à 32 % du taux de base¹⁹.

Autres contingents tarifaires ouverts dans le secteur des oeufs

	Produit	1995-1996	2001-2002	2002-2003	droit en 2002-2003	Remarque
accords d'association avec les PECO	Oeufs en coquille et ovoproduits	14 471	20 955	21 285	20% sauf Hongrie 0%	
accords d'association avec les Pays Baltes	Oeufs en coquille et ovoproduits	0	165	1 645	0%	origine : Lituanie et Estonie
accord d'association avec la Slovénie	Oeufs en coquille et ovoproduits	0	1 085	1 085	0%	contingent en année civile
TOTAL accords bilatéraux en tecoq		14 471	22 205	24 015		
TOTAL accords préférentiels en tecoq		112 538	179 705	181 515		

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

Les contingents GATT étant importants, les quantités supplémentaires négociées dans le cadre des accords d'association ont été plus faibles que dans les autres secteurs : 24.015 tecoq en 2002/2003. Principalement en provenance des PECO, les volumes attribués portent aussi bien sur des oeufs de consommation que sur des produits d'oeufs.

Au total, les contingents à droits réduits sont passés de 112.538 tecoq en 1995/1996 à 181.515 tecoq en 2002/2003.

12 – Les engagements de l'Union européenne en matière de concurrence à l'exportation

En matière de concurrence à l'exportation, les membres de l'OMC se sont engagés à réduire les subventions à l'exportation par catégorie de produit aussi bien en volume qu'en valeur. La baisse devait atteindre en fin de période d'application de l'accord :

- 36 % du montant des subventions à l'exportation,
- 21 % des volumes des produits exportés avec subventions.

121 – Les subventions à l'exportation

Par « subventions à l'exportation », l'OMC désigne toutes les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Cela comprend tous les versements d'aides directes à l'exportation (restitutions), mais aussi les ventes à perte de stocks publics, les subventions ayant pour objet de réduire les coûts de commercialisation des exportations (manutention, amélioration de la qualité, frets internationaux), les subventions liées à l'incorporation de produits agricoles dans des produits exportés.

Seules les aides à la promotion des exportations et les opérations d'aide alimentaire ne sont pas comptabilisées.

I22 – Les engagements à l'exportation

Les engagements de réduction des exportations subventionnées s'appliquent aux secteurs bovin, porcin, volaille et oeuf.

Dans le secteur des oeufs, les produits d'oeufs selon leur nature relèvent de deux contingents distincts :

- le contingent « oeufs » qui regroupe les oeufs entiers avec et sans coquilles et les jaunes d'oeufs, pour lequel l'Union européenne a contracté des engagements en volume et en valeur ;
- le contingent « produits incorporés » qui comprend les ovalbumines, mais aussi d'autres produits, notamment laitiers. Pour ce contingent, les engagements de l'Union européenne sont uniquement en valeur.

Dans cette étude, seule la contrainte qui porte sur le contingent « oeufs » sera analysée.

Le secteur ovin-caprin, qui ne bénéficiait pas de ces aides avant 1994, ne peut pas, sur la période de l'accord, prétendre à l'octroi de subventions à l'exportation.

➤ Les engagements budgétaires

Subventions à l'exportation : engagements en valeur

millions d'euros

	Base 1986-90	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03
Viande bovine	1 958,8	1 922,6	1 788,7	1 655,0	1 521,2	1 387,4	1 253,6	1 253,6	1 253,6
Viande ovine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Viande porcine	298,9	288,8	269,3	249,8	230,3	210,8	191,3	191,3	191,3
Volaille	141,7	136,3	127,2	118,0	108,9	99,8	90,7	90,7	90,7
Oeufs	68,3	60,7	57,3	53,9	50,5	47,1	43,7	43,7	43,7
Total	2 467,7	2 408,4	2 242,5	2 076,7	1 910,9	1 745,1	1 578,9	1 578,9	1 578,9

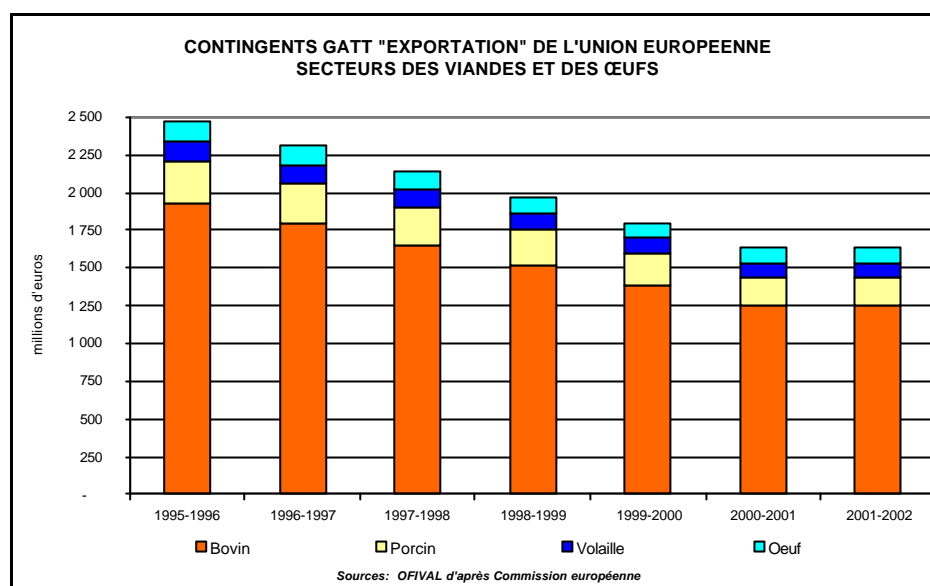
Source : OFIVAL d'après Commission européenne

Pour chaque catégorie de produits, l'ensemble des subventions à l'exportation devait diminuer à échéance de l'accord (2000/2001) de 36 % par rapport au niveau moyen de 1986-1990 (2.467,7 millions d'euros), ce qui détermine l'engagement pour 2000/2001.

Chaque année, les plafonds ont diminué de la même quantité. L'engagement pour 1995/1996 a été calculé à partir de la valeur la plus élevée entre la moyenne 1986-1990 et la moyenne 1991-1992²⁰.

En 2000/2001, l'engagement total dans le secteur viandes et oeufs était de 1.578,9 millions d'euros. En l'absence d'un nouvel accord, cet engagement a été reconduit depuis. La viande bovine représente environ 79 % des contingents à l'exportation viandes et oeufs, contre 12 % pour le porc, près de 6 % pour la volaille et près de 3 % pour les oeufs.

²⁰ Sauf pour la viande bovine où la différence entre les deux moyennes est très importante : un compromis a conduit à prendre la moyenne des deux moyennes 1986-1990 et 1991-1992.



➤ *Les engagements en volume*

Subventions à l'exportation : engagements en volume

1000 tec ou tecq

	Base 1986-90	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03
Viande bovine	1 040,1	1 137,0	1 073,9	1 010,9	947,8	884,6	821,7	821,7	821,7
Viande ovine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Viande porcine	561,4	541,8	522,1	502,5	482,8	463,2	443,5	443,5	443,5
Volaille	362,0	434,5	404,7	375,1	345,4	315,6	286,0	286,0	286,0
Oeufs	125,0	126,1	120,6	115,2	109,7	104,2	98,8	98,8	98,8
Total	2 088,5	2 239,4	2 121,3	2 003,7	1 885,7	1 767,6	1 650,0	1 650,0	1 650,0

Source : OFIVAL d'après Commission européenne

Les engagements sont exprimés en poids équivalent carcasse pour les viandes et en poids équivalent coquille pour les oeufs.

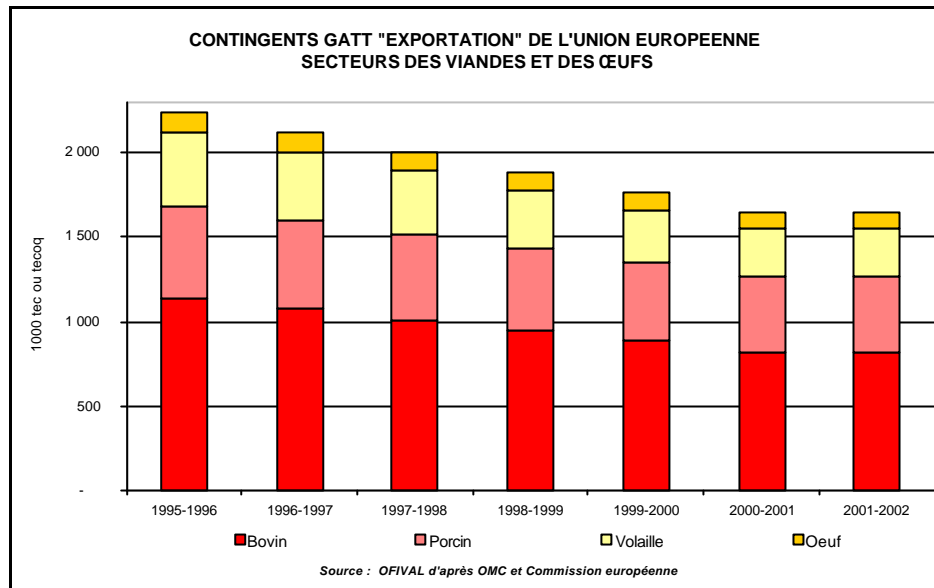
Pour chaque catégorie de produits, l'ensemble des volumes exportés subventionnés devait diminuer à échéance de l'accord de 21 % par rapport au niveau moyen de 1986-1990 (1,96 million de tec de viandes et 125.000 tecq).

Comme pour les engagements budgétaires, les contingents ont diminué chaque année de la même quantité. C'est à partir de la valeur la plus élevée entre la moyenne 1986-1990 et 1991-1992²¹ que les six baisses successives ont été calculées.

A la fin de la période d'application de l'accord, les contingents à l'exportation étaient de 1,55 millions de tec de viande et de 98.800 tecq d'oeufs, quantités reconduites depuis. La viande bovine représente environ 50 % des volumes, le porc 27 %, la volaille 17 % et les oeufs 6 %.

De 1996/1997 à 2000/2001, les membres de l'OMC ont eu la possibilité d'utiliser pour une campagne donnée les quantités non utilisées les campagnes précédentes.

²¹ Sauf pour la viande bovine où la base de réduction est la moyenne des deux moyennes 1986-1990 et 1991-1992.



**Part de chaque secteur dans les contingents « aide à l'exportation »
en 2001/2002**

	Bovin	Ovin	Porc	Volaille	Oeuf	Total
En volume	49,8 %	0 %	26,9 %	17,3 %	6,0 %	100 %
En valeur	79,4 %	0 %	12,1 %	5,8 %	2,8 %	100 %

Source : OFIVAL

13 – Les engagements de l'Union européenne en matière de soutien interne

L'accord vise à engager les pays signataires dans un processus de réforme de leur politique agricole dont « l'objectif à long terme est de faire en sorte que, par la réduction progressive et concertée de l'aide à l'agriculture, les signaux du marché influencent l'orientation de la production agricole²² ».

Dans cet accord²³, ils s'engagent à réduire progressivement leur soutien interne (soutien aux agriculteurs autre que celui qui résulte de mesures appliquées aux frontières qui relève des deux autres volets de l'accord). Cependant, les politiques supposées n'avoir pas d'effet ou des effets minimaux sur la production et les échanges ont été exemptées de toutes les disciplines.

D'autres soutiens ont aussi été exemptés de réduction :

- certaines aides au développement agricole et rural des pays en développement,
- les versements directs au titre de « programmes de limitation de la production »,
- le soutien pour un produit donné lorsqu'il est marginal par rapport à la valeur de la production (*clause « de minimis »*).

Le montant du soutien (mesure globale du soutien) est évalué en valeur monétaire selon une méthode définie en annexe 3 de l'accord.

²² Les ministres des pays de l'OCDE avaient déjà adopté le principe de réforme de leur politique agricole pour minimiser les distorsions sur les échanges internationaux en 1987. Les travaux de l'OCDE ont largement inspiré l'esprit des disciplines en matière de soutien contenues dans l'accord ainsi que les méthodes pour mesurer ces soutiens.

²³ Articles 6 et 7 de l'accord sur l'agriculture.

131 - La notion de Mesure Globale du Soutien (MGS)

Les soutiens à l'agriculture peuvent prendre plusieurs formes. Pour les comparer, il faut pouvoir les exprimer de manière analogue. La méthode retenue pour l'accord s'inspire de la méthode des Estimations du Soutien aux Producteurs (ESP) élaborée par l'OCDE²⁴.

La MGS regroupe la valeur du soutien par les prix et les aides directes ou indirectes non exemptées. Le soutien des prix de marché est calculé en multipliant l'écart entre le prix administré (prix garanti) et un prix de référence extérieur fixe (indicateur du prix mondial) par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré²⁵.

Ainsi pour un produit donné, la MGS est égale à :

MGS = quantité produite x (prix de soutien - prix mondial de référence observé sur la période 1986-1988) + aides directes non exemptées + aides indirectes non exemptées.

Les aides comprennent à la fois les dépenses budgétaires et les « recettes sacrifiées²⁶ ». Les soutiens au niveau national et infra national doivent être inclus dans la MGS.

La MGS totale est calculée en additionnant la MGS de chacun des produits²⁷ (dénommée MGS par produit) et une MGS « autre que par produit » qui regroupe les soutiens qui ne visent pas un produit déterminé²⁸.

132 - Les aides exclues de la MGS totale

Les aides qui relèvent des trois familles suivantes ne sont pas soumises à réduction :

➤ *Les aides de la boîte verte qui sont supposées n'avoir pas d'effet ou des effets minimaux sur la production et les échanges*

Les mesures de soutien interne dont « les effets de distorsion sur les échanges ou dont les effets sur la production sont considérés comme nuls ou au plus minimes » ne sont pas incluses dans le calcul de la MGS et ne sont donc pas soumises à réduction. Elles font partie de la « boîte verte ».

Les critères qui définissent ces soutiens et les mesures qui peuvent rentrer dans cette catégorie sont présentés dans l'annexe 2 de l'accord.

Il s'agit :

- de programmes de services publics à l'agriculture à caractère général (recherche, lutte contre les parasites et les maladies, formation, vulgarisation, inspection, promotion, infrastructure),
- des dépenses relatives à la formation et à la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire,
- de l'aide alimentaire intérieure,

²⁴ Cependant les méthodes de calcul de la MGS et de l'ESP ne sont pas identiques et peuvent donner des résultats très différents. Dans la plupart des cas, l'ESP est supérieure à la MGS.

²⁵ Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart tels que les coûts d'achat, de stockage ou la dépréciation du stock ne sont pas inclus dans la MGS.

²⁶ réduction de recettes fiscales par exemple.

²⁷ En fait, il s'agit d'un ensemble de produits. Pour les viandes, une MGS est calculée pour chacune des grandes espèces : bovin, ovin, porc, volaille, oeuf.

²⁸ Quelques exemples de soutien "autres que par produit" : sécurisation de revenu, aide au transport, programme de désendettement, aide au crédit etc..

- des versements directs aux producteurs ou des aides au soutien de leur revenu « découplés » c'est à dire qui ne sont pas fonction, ni établis sur la base de type ou de volume de production, de prix intérieurs ou internationaux courants ou de facteurs de production,
- des programmes de garantie et de sécurité de revenu pour des conditions de perte et de versement définies,
- de l'assurance en cas de catastrophes naturelles,
- des aides à la cessation d'activité,
- des programmes de retrait de ressource de production qui répondent à certaines conditions,
- de l'aide à l'investissement pour compenser des désavantages structurels dans certaines conditions,
- des programmes de protection de l'environnement,
- des aides aux producteurs de régions défavorisées.

➤ *Les aides de la boîte bleue qui sont les versements directs au titre des programmes de limitation de la production*²⁹

Il s'agit de versements :

- soit fondés sur une superficie et des rendements fixes,
- soit effectués pour un nombre fixe de têtes de bétail,
- soit effectués pour 85 % au moins du niveau de base de la production.

Les aides de la boîte bleue ne sont pas soumises à réduction. Cette exclusion a été obtenue en fin de négociation par les Etats-Unis et l'Union européenne (accord de Blair House). Elle permet d'exclure du calcul de la MGS les aides à l'hectare (SCOP) et les aides à la tête de bétail (aides bovines et ovines³⁰) de la politique agricole commune ainsi que les aides directes américaines du Fair Act.

Cette clause, taillée sur mesure, a permis aux Etats-Unis d'une part et à l'Union européenne d'autre part, d'avoir l'assurance de respecter leurs engagements en matière de soutien interne sans avoir à modifier leur politique agricole.

Cependant, cette exemption de réduction pourrait être remise en cause après le 31 décembre 2003, date d'expiration de la Clause de paix³¹.

➤ *Le soutien calculé pour un produit donné lorsqu'il est marginal par rapport à la valeur de la production (exclusion « de minimis »)*³²

Toute MGS par produit inférieure à 5 %³³ de la valeur de la production de ce produit peut être exclue du calcul de la MGS totale.

La MGS « autre que par produit » peut être exclue de la MGS totale si elle est inférieure à 5% de la valeur totale de la production agricole.

²⁹ Article 6.5 de l'accord sur l'agriculture.

³⁰ PMTVA, PSBM et PCO au moment de l'accord, PMTVA, PSBM, PAB et PBC actuellement.

³¹ Article 13 de l'accord sur l'agriculture.

³² Article 6.4a) de l'accord sur l'agriculture.

³³ Pour les pays en développement, ce taux est porté à 10 %.

133 - Les engagements en matière de soutien interne

Chaque membre de l'OMC est tenu de réduire le soutien qu'il apporte à son agriculture ayant un effet non négligeable sur les échanges et la production. Ce soutien est comptabilisé dans la boîte orange. Il est mesuré chaque année par la MGS totale et doit être réduit conformément à l'engagement qui figure dans la Liste³⁴ de chaque membre. Cet engagement prévoit des plafonds annuels.

D'une façon générale, la MGS en fin de période (2000/2001) doit être inférieure de 20 % à celle calculée sur la période de référence (1986-1988). Le plafond de chaque année a été calculé de façon à ce que la baisse soit linéaire entre la période de référence et la dernière année de l'accord.

Pour l'Union européenne, la MGS totale calculée sur la période de référence 1986-1988 a été estimée à près de 81 milliards d'euros. La baisse annuelle s'est élevée à 2,3 milliards d'euros, pour atteindre en 2000/2001 un engagement de 67,2 milliards d'euros, plafond reconduit depuis faute d'un nouvel accord.

Engagement annuel de l'Union européenne en matière de soutien interne

	millions d'euros								
	1986-88	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03
Engagement	80 975	78 672	76 369	74 067	71 765	69 463	67 161	67 161	67 161

Source : OFIVAL d'après OMC

La contribution de référence du secteur des viandes à la MGS totale calculée sur la période 1986-1988 était de 24 %. Elle comprenait pour 18.484,9 millions d'euros la MGS bovine (soutien des prix par l'intervention, PMTVA et PSBM) et pour 918,3 millions d'euros la MGS ovine (PCO). Depuis la mise en oeuvre de l'Accord, les paiements à la tête ont été notifiés à l'OMC dans la boîte bleue, bien qu'ils aient servi au calcul de la référence de la MGS de la boîte orange.

La MGS pour le secteur du porc estimée à 62,2 millions d'euros au titre du stockage privé, est inférieure à 5 % de la valeur de la production communautaire et n'a donc pas été comptabilisée dans la MGS totale de base en application de l'exclusion « de minimis ».

Aucune mesure de soutien n'a été retenue pour les secteurs de la volaille et des oeufs.

³⁴ Dans la partie IV de la Liste (document déposé par chaque membre à l'OMC qui contient leurs engagements).